

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des pensions,

Vu le décret du 24 août 1930 relatif au fonctionnement dans les colonies de l'office national du combattant,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 6 du décret du 24 août 1930 est complété comme suit :

« Toutefois les dons et legs faits sans charge, condition, ni affectation immobilière et qui ne donnent pas lieu à réclamation, peuvent être acceptés ou refusés par le président en séance du comité colonial, après autorisation du gouverneur en conseil d'administration ou, dans les colonies à gouvernement général, du gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement ».

ART. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 21 du même décret est complété comme suit :

« L'acceptation de ces libéralités est soumise aux conditions fixées par l'article 6, paragraphe 2, du présent décret ».

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Code civil

ARRÊTE N° 702 promulguant au Togo le décret du 4 décembre 1930 rendant applicable au Togo et au Cameroun la loi du 1^{er} avril 1928 qui modifie les articles 1341 à 1345 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 décembre 1930 rendant applicable au Togo et au Cameroun la loi du 1^{er} avril 1928 qui modifie les articles 1341 à 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 décembre 1930 rendant applicable aux territoires du Togo et du Cameroun la loi du 1^{er} avril 1928 qui modifie les articles 1341 à 1345 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 4 décembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 1^{er} avril 1928, publiée au journal officiel de la République française des 2 et 3 avril de la même année a modifié les articles 1341 à 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil.

Il paraît utile d'introduire cette loi dans la législation coloniale, afin de maintenir celle-ci en harmonie avec le code civil métropolitain pour tout ce qui concerne le statut personnel.

C'est dans ce but que, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai fait préparer les trois projets de décret ci-joints qui étendent aux possessions et territoires relevant du ministère des colonies les articles de la loi précitée, en conformité avec les dispositions des articles 6, 8 et 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets des 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 1^{er} avril 1928 modifiant les articles 1341 à 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 1^{er} avril 1928 qui modifie les articles 1341 à 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil.